

Unité bidépartementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
2 rue Edmé Mariotte
Zone Industrielle
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCL

La Queue de l'Oiseau
17620 ST AGNANT

Références : 072.00510/2022/243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement SCL implanté au lieu-dit " La Queue de l'Oiseau" 17620 ST AGNANT. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le processus de l'action nationale 2021 relative au remblayage des carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCL
- La Queue de l'Oiseau 17620 ST AGNANT
- Code AIOT dans GUN : 0007200510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Sur le site est exploité une carrière de calcaire pour des marchés agricoles, des matériaux pour le désenfumage des centrales de charbon (marché spécifique). En 2021, ont été extrait 138 000 tonnes de granulats pour une quantité maximale autorisée de 180 000 tonnes. Le site fonctionne avec 7 personnes : le chef de carrière, 1 agent à la bascule et 5 conducteurs d'engins. Actuellement, l'exploitation est dans la deuxième phase avec une extension sur la partie Nord du site dont le diagnostic archéologique vient de se terminer. Les sociétés SCL et CDMR ont fusionné en 2016. L'exploitant doit transmettre le changement d'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- remblayage de carrière,
- garanties financières,
- plan de gestion des déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence d'affichage de l'arrêté préfectoral, du sens de circulation, la limitation de vitesse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bordereau de suivi	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet
Registre	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet
Plan topographique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet
Remblayage de carrière – apports extérieurs	Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 4.3	/	Sans objet
Qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 4.3	/	Sans objet
Caractérisation de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 1.3	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 1.9-3	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 2.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet
registre et plan	Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager un travail important d'amélioration de sa procédure d'accueil des déchets inertes tant dans l'acceptation que dans leur traçabilité depuis la phase déclaration préalable jusqu'à la réception sur site pour traitement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : 12.3. Remblayage de carrière : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué gérer la stabilité par le compactage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bordereau de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : [...] III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. [...]
Constats : L'inspection a constaté par sondage des bordereaux que si la destination, la quantité, le code déchets (caractéristiques) et les moyens de transports sont indiqués, le simple fait d'inscrire pour la provenance le lieu de la commune du chantier ne suffit pas. Suite administrative n°1 : L'inspection a invité l'exploitant à faire figurer sur le document, l'adresse du chantier et le type de chantier (déconstruction, travaux routiers, etc.). Ces éléments sont indispensables en cas de recherche du producteur de déchets si une pollution est avérée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : III. -[...] L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un tableau récapitulatif du registre sur le mois de mars 2022. Sur lequel figure la commune de départ des déchets, la quantité, le code déchets, l'heure d'arrivée, le bon de commande auquel est rattaché les déchets. Toutefois, il manque le lieu de stockage en cohérence avec le plan topographique. Suite administrative n°2 : L'exploitant devra faire figurer sur son registre la zone de stockage des remblais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : III. - [...] L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]
Constats : L'exploitant a présenté une vue aérienne du site sur lequel est affiché différentes zones afférentes au remblaiement. Si le document existe, il doit être conforme à la réalité du terrain. Un plan topographique a été présenté correspondant davantage au plan annuel en carrière. Mais il ne reprend pas les zones de stockage des déchets inertes. Suite administrative n°3 : L'exploitant devra faire figurer sur un plan topographique à jour, les zones de stockage des déchets inertes en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblayage de carrière – apports extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Code déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet : 170101,170202, 170103, 170107, 170302, 170504, 200202
Constats : L'inspection a constaté lors de la présentation du registre comme sur le terrain que les déchets sont tous caractérisés sous le code 170504 correspondant "Terres et cailloux ne présentant pas de substances dangereuses". Pourtant sur site, il a été vu du mélange béton, tuiles et céramiques relevant de la rubrique 170107, du mélange bitumineux relevant de la rubrique 170302 que l'exploitant est autorisé à accepter sur site. Il s'est défendu de ce défaut de renseignement en indiquant ne pas pouvoir renseigner toutes les rubriques dans le logiciel. L'inspection a aussi constaté la présence d'un déchet pâteux dans la zone de déversement H. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de déchets de béton et que dans la mesure où il est pelletable, il est acceptable.
Suite administrative n°4 : L'inspection rappelle les dispositions prévues à l'article 2 de l'AMPG du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes : ne peuvent ni être admis ni stocker les déchets dont la siccité est inférieure à 30 %. L'exploitant est invité à s'assurer du respect de cette prescription avant déchargement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...]La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, métaux lourds totaux DCO ou COT, fer, hydrocarbures totaux [...]
Constats : L'exploitant a communiqué une synthèse des résultats d'analyses réalisées par la société EUROFINS sur les années 2019 à 2021. Suite administrative n°5 : L'inspection a demandé la transmission des fiches d'analyses des prélèvements. En l'absence des éléments, l'inspection n'est pas en mesure de se prononcer sur la conformité des résultats en dépit du tableau de synthèse présenté
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume et tonnage extraits
Prescription contrôlée : Transmission, une fois par an, d'un tableau récapitulatif à l'inspection permettant de connaître : - la surface, le volume et le tonnage exploité par année civile, - la surface et le volume restants à exploiter
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la raison de cette prescription vu que la déclaration GEREP comprend déjà ces informations. Ce document n'a jamais été transmis depuis la prise d'acte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Défrichement
Prescription contrôlée : 3,3 ha à + 5 ans – affichage et arrêté
Constats : L'exploitant a indiqué que le défrichement a eu lieu en septembre 2021. L'inspection des installations classées a rappelé les dispositions prévues à l'article L.341-4 alinéa 2 du Code forestier "L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement." Suite administrative n°6 : Dans le cadre des prochains défrichements, l'exploitant devra respecter les dispositions ci-dessus en procédant à l'affichage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 1.9-3
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
Constats : L'exploitant a présenté l'acte de cautionnement du 26/08/2021 d'un montant de 257021 € avec prise d'effet à la date de l'acte jusqu'au 26/08/2026. L'inspection n'avait pas connaissance de ce document. Puisque l'acte en cours est échu depuis le 26 août 2021. Suite administrative n°7 : L'inspection a invité l'exploitant à transmettre l'acte de caution original au préfet de la Charente-Maritime.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 2.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Registre et plans
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes ..., révisé par lui tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de gestion des déchets inertes de décembre 2017. Suite administrative n°8 : L'inspection n'est pas en possession de ce document et a invité l'exploitant à transmettre une copie au préfet de la Charente-Maritime.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet